

Julien Avena

De: matthieu lemiez [matthieulemiez@gmail.com]
Envoyé: vendredi 9 août 2019 13:12
À: Julien Avena
Cc: Bronchart Frédéric; Quentin CRAPEZ; Lauriane Carlier; Pascale Homerin; pierre.urbain@honnelles.be; Stephane Reignier; francis.payen
Objet: Re: Demande de SUL - rue Renault Moulin à Autreppe

répondre à la dame par un accusé de réception
mettre le point au collègue
puis l'arrêté de police sera à rédiger et à faire passer au conseil

Le mer. 7 août 2019 à 07:46, Julien Avena <julien.avena@publilink.be> a écrit :

Bonjour à tous, pouvez-vous me dire si quelque chose a été fait... sinon que dois-je faire ??

Bien à vous.

Administration Communale de Honnelles

Julien Avena – Environnement et Énergie

Tél. : 065/52.94.53 – Fax : 065/75.92.23

Rue Grande 1

7387 Honnelles

Email : julien.avena@publilink.be

Site web : www.honnelles.be

De : Dominique Mailleux [mailto:dominique@visithainaut.be]
Envoyé : vendredi 19 juillet 2019 09:07
À : julien.avena@publilink.be
Objet : Fwd: Demande de SUL - rue Renault Moulin à Autreppe

Bonjour Monsieur Avena,

L'adresse générale pour le service des travaux n'étant pas correcte semble-t-il, je me permets de vous envoyer notre requête vu que vous êtes repris dans notre liste des agents relais.

Merci pour vos bons soins.

Bien à vous,

Madame Dominique MAILLEUX

Hainaut Tourisme - Hainaut RANDO

+32(0)65/360.464

----- Forwarded message -----

De : **Dominique Mailleux** <dominique@visithainaut.be>

Date: jeu. 18 juil. 2019 à 17:03

Subject: Demande de SUL - rue Renault Moulin à Autreppe

To: <servicetravaux@skynet.be>

Cc: <patricia.avena@publilink.be>

Bonjour Monsieur Bogaert,

Lors de notre contrôle du réseau point-noeuds, nous avons constaté qu'une voirie empruntée par le réseau était en sens unique (rue Renault Moulin)

<https://www.google.be/maps/@50.3483351,3.7309849,3a,47y,262.43h,94.82t/data=!3m6!1e1!3m4!1s4l2By1MnEgQimwP3qN377w!2e0!7i13312!8i6656>

En annexe, vous trouverez une photo actuelle car la configuration a changé depuis la prise de vue effectuée par Google Map.

Etant donné que le réseau doit pouvoir être utilisé dans les deux sens, serait-il possible d'instaurer un SUL (sens unique limité) sur cette voirie ?

Pour rappel, les SUL ont été légiférés par l'arrêté royal du 20 juillet 1990 modifiant ainsi le code de la route.

Une largeur libre minimale de la chaussée de 3.5 mètres est recommandée avec toutefois la possibilité d'y déroger.

Selon une circulaire ministérielle du 30 octobre 1998, on y apporte des précisions suivantes:

Afin d'autoriser de manière plus systématique la circulation des cyclistes à contresens dans les sens uniques, la règle générale pour cette mesure est fixée selon la présente lettre circulaire comme suit: une largeur libre de chaussée de trois mètres est suffisante. C'est le cas par exemple lorsqu'il n'y a pas ou peu de circulation de véhicules lourds (principalement une desserte locale) dans des rues à circulation essentiellement locale, ou lorsqu'il n'y a pas de stationnement à gauche, ou encore dans des zones à faible circulation automobile.

Toutes les zones 30, mais également d'autres quartiers à vocation résidentielle, entrent dès lors en ligne de compte. C'est également le cas lorsque la route en question constitue une liaison importante pour les cyclistes se rendant par exemple à l'école ou à un centre sportif ou récréatif.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la largeur libre de la chaussée doit nécessairement être plus large et dans certains cas même plus que 3,50 mètres.

Dans des cas exceptionnels, la chaussée existante peut encore être plus étroite; avec un minimum de 2,60 mètres, par exemple lorsque la rue en cause constitue un lien essentiel dans un itinéraire cycliste ou lorsque le trajet à effectuer par le cycliste constitue un détour trop important via des routes dangereuses avec des carrefours dangereux. C'est également le cas lorsque la rue est ramenée très localement à cette largeur et que, sur place, ne se posent pas de problèmes fondamentaux d'insécurité pour les cyclistes. Les conditions essentielles sont que les cyclistes et les automobilistes se perçoivent bien respectivement et qu'il soit possible de s'écarter quelque peu.

La majorité des critères pour faire valoir la dérogation sont réunis : voirie à 30 km, itinéraire cyclable, visibilité et possibilité de s'écarter.

D'avance, je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma demande et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous,

Madame Dominique MAILLEUX

Hainaut Tourisme - Hainaut RANDO

+32(0)65/360.464